

Communauté de communes du Grand Châteaudun

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juillet 2017 - 20h30

COMPTE-RENDU

Monsieur Alain VENOT, président fait l'appel des présents.

Étaient présents:

M. Alain VENOT, **président**,

M. Philippe VIGIER, M. Philippe MASSON, M. Marc KIBLOFF, M. Vincent LHOPITEAU,
M. Jean-Paul BOUDET, M. Olivier LECOMTE, M. Hugues D'AMECOURT, M. Bruno
PERRY, M. Odil BILLARD, **vice-présidents**

Mme Francine BADAIRE, M. Patrick FOLLEAU, M. Didier NEVEU, M. Didier RENVOISE,
membres du bureau

M. Roland ANTHOINE, M. Jean-Yves BALLOUARD, Mme Alice BAUDET, Mme Élisabeth
BEAUDOUX, M. Damien BESLAY, Mme Marie-Pierre BERRY, M. Patrice BEZARD, M.
Emmanuel BIWER, Mme Nadège BOISSIERE, M. Luc BONVALLET, M. Bruno
BROCHARD, M. Patrick CAILLARD, M. Xavier CHABANNES, M. Christian COLOMBE,
M. Pierre DEAUCOURT, M. Jean – Luc DEFRANCE, M. Jean - Paul DUPONT, M. Alain
EDMOND, M. Joël FERRE, M. Philippe GASSELIN, Mme Sihame KHALIL, M. Philippe
JUBAULT, M. Claude JUMEAU, M. Jérôme LECLERC, M. Franck MARCHAND, M. Jean-
Yves PANAIS, M. Jérôme PHILIPPOT, Mme Paulette PODSKOCOVA, Mme Nathalie
SALIN, M. Pascal TOUSSAINT, M. Etienne TRIAU, Mme Jeanine VILLETTE, **conseillers
communautaires**

Étaient Absents Excusés :

M. Bertrand ARBOGAST, (Pouvoir M. Odil BILLARD),
M. Jean COCHARD,
M. Jean-Yves DEBALLON, (Pouvoir M. Didier RENVOISE),
M. Philippe DUPRIEU, (Pouvoir Mme Alice BAUDET),
M. Serge FAUVE remplacé par M. Pascal TOUSSAINT,
M. Serge HENAUT, (Pouvoir Mme Francine BADAIRE),
M. Didier HUGUET,
M. Bruno JORRY remplacé par M. Christian COLOMBE,
M. Pascal LAVAINNE, (Pouvoir M. Philippe GASSELIN),
Mme Marie LEVASSOR, (Pouvoir M. Emmanuel BIWER),
M. Pierre LUCAS, (Pouvoir M. Bruno PERRY),
M. François MALZERT remplacé par M. Claude JUMEAU,
M. Philippe PINSARD,
M. Dominique PRIEUR, (pouvoir M. Alain VENOT)
M. Sid-Ahmed ROUIDI, (Pouvoir Mme Jeanine VILLETTE)
M. Alain ROUSSEAU (pouvoir M. Jean-Paul BOUDET),
Mme Alice SEGU, (Pouvoir M. Jérôme PHILIPPOT),
M. Claude TEROUINARD (Pouvoir M. Jean – Luc DEFRANCE),
M. Fabien VERDIER,
M. Bertrand VIRON,

Secrétaire de séance : M. Vincent LHOPITEAU

2017 248 : AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DU GRAND CHÂTEAUDUN - CONVENTION CONCLUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO) EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE - PASSATION D'UN AVENANT - PRINCIPE.

M. Olivier LECOMTE, vice-président, expose :

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016, la communauté de communes du Grand Châteaudun est compétente en matière d'études, de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour la mise en œuvre de cette compétence, la communauté adhère au syndicat mixte ouvert (SMO) Eure-et-Loir Numérique. Sont membres de ce syndicat, outre les établissements publics de coopération intercommunale (communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communautés de communes Cœur de Beauce, des Forêts du Perche, des Portes Euréliennes d'Île-de-France, du Bonnevalais, du Grand Châteaudun, du Pays Houdanais, du Perche, Entre Beauce et Perche, des Terres de Perche), le département d'Eure-et-Loir et la région Centre-Val de Loire.

Le SMO Eure-et-Loir Numérique a porté, dans le cadre de conventions conclues avec la communauté du Dunois, le déploiement d'un réseau de fibre optique à destination des habitants (FttH : « fiber to the home », fibre optique jusqu'au domicile) sur les communes concernées. Parallèlement, des conventions passées avec les communautés des Trois Rivières, des Plaines et Vallées dunoises et du Perche Gouët ont permis la réalisation de montées en débit.

Les équilibres de ces opérations figurent au tableau joint.

Pour l'actuel périmètre du Grand Châteaudun, le montant prévisionnel des investissements correspondants, contractualisés pour une première phase sur la période 2013-2022, s'élevait à 14 250 000 €, financés à hauteur de 20,00 % par les EPCI, 22,54 % par la région, 30,00 % par le département, 27,46 % par l'État.

Les travaux sont en voie d'achèvement, en avance par rapport au planning initialement envisagé.

Ces opérations présentent un solde positif prévisionnel de 2 286 439 €, solde susceptible d'être affecté à une deuxième tranche de déploiement.

Il convient désormais d'assurer la desserte en très haut débit, par fibre optique, de l'intégralité du périmètre du Grand Châteaudun : il en va de l'attractivité du territoire, de sa compétitivité économique, des services à la population susceptibles d'être créés grâce à cette infrastructure.

Ce déploiement d'un réseau à très haut débit correspond, sur cette deuxième phase, à un investissement global estimé à 26 250 000 € (données 2017).

En affectant le reliquat disponible, de 2 286 439 €, restent à financer 23 963 561 €.

La région Centre a fléchi 1 460 589 € sur le déploiement du réseau FttH sur le Grand Châteaudun, au contrat régional de solidarité territoriale (CRST) 2016-2021.

Au titre du CRST 2020-2025, les financements attendus de la région s'élèvent à 2 000 000 € sur le périmètre du Pays dunois.

Le département pourrait solliciter la région Centre Val de Loire sur cette opération, afin d'en optimiser le montage financier, dans le cadre de la convention région-département.

Il est proposé que la communauté de communes s'engage à participer à ces investissements dans les mêmes proportions que sur la convention initiale, à savoir 20,00 % du coût réel de l'opération, soit au maximum 4 792 712 €.

Le financement serait assuré par un emprunt sur trente ans, au taux de 1,75 %, mobilisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit de 2020 à 2022. Cet emprunt générerait une charge de dette de 51 K€ en 2020, 152 K€ en 2021, pour culminer 241 K€ en 2022, diminuant ensuite progressivement jusqu'en 2051 (2023 : 239 K€ ; 2033 : 211 K€ ; 2043 : 183 K€ ; 2051 : 61 K€).

La poursuite du déploiement de la fibre optique s'inscrirait dans le cadre d'un avenant à la convention initiale, assurant la continuité financière et opérationnelle entre les deux phases.

Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun, en ce qu'il lui donne compétence en matière d'études, de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens des dispositions précitées du CGCT,

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Les membres du conseil communautaire :

- décident du principe de déploiement de la fibre optique à destination de l'ensemble des foyers du territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- indiquent que cette opération s'inscrit dans la continuité de la première phase de déploiement,
- rappellent que cette première phase avait fait l'objet d'une contractualisation avec le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique,
- sollicitent en conséquence l'inscription de cette opération dans un avenant,
- indiquent que le montant prévisionnel du déploiement de la fibre optique à destination de l'ensemble des foyers du Grand Châteaudun est estimé au titre de deuxième phase à 26 250 000 €,
- soulignent que le reliquat disponible de la première phase, estimé à 2 286 439 €, sera affecté à la deuxième phase,

- informent que la communauté de communes du Grand Châteaudun s'engage à participer à la deuxième phase dans les mêmes proportions que sur la première phase, à savoir 20,00 % du coût réel de l'opération, plafonné à 4 792 712 €,
- chargent le Président d'engager toute démarche utile à la mise en œuvre de cette décision, notamment l'élaboration de l'avenant.

2017 249 : FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – RÉGLEMENT (JOINT EN ANNEXE)

M. le Président expose :

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent un dispositif essentiel de solidarité financière.

Il convient d'en fixer les modalités.

Le bureau communautaire a examiné ce dossier lors de sa réunion du 10 juillet 2017.

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Les membres du conseil communautaire approuvent le règlement des fonds de concours communautaires joint.

2017 250 : CREATION DU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS – BUDGET PRIMITIF 2017

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Le budget annexe transports scolaires et demande au conseil communautaire d'approuver les montants par chapitre, présentés ci-dessous dans le tableau.

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | |
|-------------------------------------|--|------------|
| ARTICLE | LIBELLE | BP 2017 |
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 134 358,00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNELS ET FRAIS ASSIMILES | 10 248,00 |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 0,00 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES GESTION DES SERVICES | | 144 606,00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 0,00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 0,00 |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES DES REELLES | | 144 606,00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0,00 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 2 190,00 |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | | 2 190,00 |
| TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT | | 146 796,00 |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES | | |
|------------------------------------|--|------------|
| ARTICLE | LIBELLE | BP 2017 |
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 0,00 |
| 70 | PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES | 0,00 |
| 73 | IMPOTS ET TAXES | 0,00 |
| 74 | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 108 589,00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 38 207,00 |
| TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE | | 146 796,00 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 0,00 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | | 146 796,00 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 0,00 |
| 043 | OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | 0,00 |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | | 0,00 |
| 002 | RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE | 0,00 |
| TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | | 146 796,00 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | |
|-------------------------------------|--|----------|
| ARTICLE | LIBELLE | BP 2017 |
| 20 | IMMOBILISATION INCORPORELLES | 0,00 |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | 0,00 |
| 21 | IMMOBILISATION CORPORELLES | 2 190,00 |
| 22 | IMMOBILISATION RECUES EN AFFECTATION | 0,00 |
| 23 | IMMOBILISATION EN COURS | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT | | 2 190,00 |
| 10 | DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVE | 0,00 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0,00 |
| 16 | EMPRUNT ET DETTES ASSIMILEES | 0,00 |
| 18 | COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION | 0,00 |
| 26 | PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS | 0,00 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0,00 |
| 020 | DEPENSES IMPREVUES | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES FINANCIERES | | 0,00 |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 0,00 |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALE | 0,00 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | | 0,00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 2 190,00 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | |
|-------------------------------------|--|----------|
| ARTICLE | LIBELLE | BP 2017 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0,00 |
| 16 | EMPRUNT ET DETTES ASSIMILEES | 0,00 |
| 20 | IMMOBILISATION INCORPORELLES | 0,00 |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | 0,00 |
| 21 | IMMOBILISATION CORPORELLES | 0,00 |
| 22 | IMMOBILISATION RECUES EN AFFECTATION | 0,00 |
| 23 | IMMOBILISATION EN COURS | 0,00 |
| TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT | | 0,00 |
| 10 | DOTATIONS FONDS DIVERS | 0,00 |
| 18 | COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION | 0,00 |
| 26 | PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS | 0,00 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0,00 |
| 024 | PRODUITS DE CESSIONS | 0,00 |
| TOTAL DES RECETTES FINANCIERES | | 0,00 |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 0,00 |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION | 2 190,00 |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALE | 0,00 |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | | 2 190,00 |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 2 190,00 |

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Les membres du conseil communautaire approuvent le budget annexe transport présenté par chapitre ci-dessus.

2017 251 : TARIFS PUBLICS 2017 À EFFET AU DELÀ DU 31 AOÛT OU 31 DÉCEMBRE 2017

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Les délibérations n° 2017-032 relative à la tarification à compter du 1^{er} janvier 2017 et n° 2017-081 relative à la tarification de l'aire d'accueil des gens du voyage, prévoient respectivement une tarification applicable jusqu'au 31 août 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Il est proposé de préciser que les tarifs sont applicables jusqu'à nouvelle modification tarifaire.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Les membres du conseil communautaire approuvent cette précision.

2017 252 : ASSAINISSEMENT – TARIFICATION SUR LE TERRITOIRE D'ARROU ET DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

M. Philippe VIGIER, vice-président expose :

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, CGCT), ce qui implique que les dépenses de ce service doivent être couvertes par le produit des redevances perçues auprès des usagers.

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution (article L. 2224-12-3 du CGCT).

Il est rappelé que sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières, la compétence assainissement collectif était exercée pour les constructions neuves, avec les réseaux et les ouvrages attenants.

La station d'épuration construite sous maîtrise d'ouvrage communautaire et mise en service en 2009 à Cloyes-sur-le Loir collecte les effluents des communes suivantes : Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Montigny-le-Gannelon, Saint-Hilaire sur-Yerre et Romilly-sur-Aigre. La station d'épuration située à Arrou ne collecte que les effluents des abonnés d'Arrou.

Dans la mesure où la nouvelle station d'épuration communautaire située à Arrou est mise en service, la redevance et les taxes doivent maintenant être identiques sur les sept communes (Arrou, Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre).

Il est précisé qu'une délégation de service public a été attribuée à la société VEOLIA en juin 2016. Ce contrat prévoit la gestion des deux sites. Les tarifs actuels de l'exploitant sont les suivants :

- une part fixe du délégataire de 45 € HT par an et par branchement ;
- une part variable de 0,745 € HT par mètre cube assujetti.

Il convient de fixer :

- les tarifs de la part collectivité qui seront facturés par l'exploitant et reversés à la communauté de communes du Grand Châteaudun, applicables à partir du second semestre 2017 ;
- le prix de la part production et fourniture d'eau potable sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières, applicables à partir du second semestre 2017.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

Les membres du conseil communautaire :

- rappellent qu'au titre de ses compétences, la communauté de communes du Grand Châteaudun gère les stations d'épuration d'intérêt communautaire, dont celle située à Arrou, qui traite les effluents de la commune et celle située à Cloyes-sur-le-Loir, qui traite les effluents de six communes (Autheuil, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint Hilaire-sur-Yerre), ainsi que les ouvrages et réseaux de transfert associés ;
- fixent les nouveaux tarifs de la collectivité qui devront être appliqués par la société VEOLIA, titulaire de la délégation de service public de la manière suivante :
- indiquent qu'une part fixe collectivité dénommée « abonnement » de 55,00 € HT sera appliquée aux raccordés et aux raccordables,
- fixent une part variable collectivité à 2,50 € HT le mètre cube ;
- déterminent comme suit, pour les facturations de l'exercice 2017, à partir du 3^{ème} trimestre, de voter le prix de vente du mètre cube d'eau produit pour le territoire de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières et hors territoire de la façon suivante :

| Commune ou SIE | Prix lissé communautaire de la part production d'eau au m ³ voté en mai 2016 pour application à partir du 2 ^{ème} trimestre 2016 | Prix lissé communautaire de la part production d'eau au m ³ voté ce jour pour les facturations à partir du 2 ^{ème} trimestre 2017 | Redevance 2016 Agence de l'eau Loire Bretagne - Prélèvement sur la ressource en eau |
|-------------------------|--|---|---|
| Arrou | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € Rifaudière 0,0432 € Barbotière |
| Autheuil | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Boisgasson | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Charray | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Châtillon-en-Dunois | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Cloyes-sur-le-Loir | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Courtalain | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Douy | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| La Ferté-Villeneuil | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Langey | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Le Mée | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Montigny-le-Gannelon | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Romilly-sur-Aigre | 0,560 € | 0,300 € | 0,0432 € |
| Saint-Hilaire-sur-Yerre | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Saint-Pellerin | 0,560 € | 0,300 € | 0,0340 € |
| Hors territoire ex-CC3R | 1,464 € | 1,464 € | 0,0340 € ou 0,0432 € |

2017 253 : GYMNASSE DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES ET PLAN D'EAU DES TIRELLES - TRANSFERT DES CONTRATS A LA COMMUNE

M. Philippe VIGIER, vice-président, expose :

La création de la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017 résulte de la fusion des communautés de communes des Plaines et Vallées Dunoises, des Trois Rivières, du Dunois, et d'une extension à dix communes du Perche Gouët.

Lors de cette procédure de fusion, l'intérêt communautaire a été défini par délibération n°2017.023 du 3 janvier 2017 : la liste des équipements communautaires a été établie, notamment pour ce qui concerne les équipements culturels et sportifs reconnus comme d'intérêt communautaire.

Au vu de ces décisions, les équipements qui n'ont pas été retenus d'intérêt communautaire relèvent de fait des communes concernées.

Pour ce qui concerne les équipements de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières, les biens et équipements suivants relèvent désormais de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières :

- le Gymnase communautaire des Trois Rivières sis 9, route de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir, 28220 Cloyes-les-Trois-Rivières, ainsi que le plateau sportif attenant,
- le plan d'eau des Tirelles, les terrains des Tirelles, le parcours sportif, le hangar à bateaux (qui abrite le club de canoë kayak), la grange Savalle (qui abrite le club de voile) et le bloc sanitaire,

- le garage des Tirelles sis lieu-dit Les Tirelles, Cloyes-sur-le-Loir, 28220 Cloyes- les-Trois-Rivières

Il est précisé que tous les contrats inhérents aux dépenses et aux recettes afférents à ces biens relèvent de même, au 1^{er} janvier 2017, de la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières.

Vu l'exposé de M. le vice-Président,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité,

Les membres du conseil communautaire :

- prennent acte du transfert des biens listés ci-dessus et des contrats liés aux biens et équipements qui n'ont pas été reconnus d'intérêt communautaire lors de la procédure de fusion-extension des communautés de communes et qui relèvent de droit de la commune de Cloyes-sur-le-Loir, intégrée à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- précisent que la liste des immobilisations liées à ces biens sera dressée ultérieurement en relation avec la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

2017 254 : RESSOURCES HUMAINES – PRÉCISIONS EFFECTIFS PERMANENTS

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En termes **d'emplois permanents**, considérant la nécessité :

- De se doter de tous les leviers facilitant le recrutement d'un agent pour assurer la direction de la crèche de Brou, il convient de compléter le cadre d'emploi initialement prévu pour le recrutement, avec les cadres d'emploi B suivants : infirmiers territoriaux ou assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- De pourvoir au remplacement d'un agent partant à la retraite (15/20), il convient de prévoir la possibilité de recruter sur les grades suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe

- De pourvoir au remplacement d'un agent en fin de contrat sur un emploi permanent (6.15/20), il convient de prévoir la possibilité de recruter sur les grades suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe et assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe.

En termes **d'emplois non permanents**, considérant la nécessité :

- De se doter, si besoin, de marges de manœuvre complémentaires pour le démarrage des activités sportives de l'Espace bien être à Cloyes, au motif d'un accroissement temporaire d'activité :

Il convient de créer : un deuxième poste d'éducateur des activités physiques et sportives, catégorie B, à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires.

- De pourvoir au changement d'affectation temporaire d'un agent initialement affecté à la fois aux écoles et ALSH, il convient de créer 2 postes à temps non complet au motif d'un accroissement temporaire d'activité dans les cadres d'emplois catégorie C suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique à 12 heures hebdomadaires ;
 - 1 poste d'animateur à 30 heures hebdomadaires.

Vu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Les membres du conseil communautaire d'adoptent les modifications du tableau des emplois ci-dessus.

2017 255 : HABITAT – GARANTIE POUR PRÊT OPH – LE LOGEMENT DUNOIS

M. le Président expose :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt N° 65876 signé entre l'office public municipal d'HLM le Logement Dunois (28), ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la communauté de communes du Grand Châteaudun accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 445 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 65876, constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Les membres du conseil communautaire

- Accordent sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 445 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 65876, constitué de 1 ligne du prêt.

- Indiquent que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engagent pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Alain VENOT lève la séance à 21H38.

M. Vincent LHOPITEAU
Secrétaire de séance

